

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

ARRETE MUNICIPAL 2023-033
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER SUR LES TROIS PLACES DE PARKING
QUI LONGENT LA MAISON SISE AU 4 CHEMIN DE BRARD

Le Maire de la commune de Saint Bonnet le Froid

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande effectuée par M. DOREY Valentin, informant la mairie que des travaux de création d'ouvertures seront réalisés le vendredi 3 novembre 2023, sur la maison sise au 4 Chemin de Brard (côté Parking de la mairie), il y a lieu d'interdire le stationnement sur les 3 places longeant la maison, pendant la durée des travaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin d'effectuer les travaux de création des ouvertures au 4 Chemin Brard, sur le côté donnant sur le parking de la mairie, le stationnement de tous véhicules sera interdit le vendredi 3 novembre 2023 de 8h00 à 18h00 sur les 3 places longeant la maison, pendant la durée des travaux.

Article 2 : Ces interdictions seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Bonnet le Froid

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Bonnet le Froid et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Yssingaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie d'Yssingaux, et à M. DOREY Valentin

Fait à Saint Bonnet le Froid, le 30 octobre 2023,

M. le Maire,
Jean-Pierre SANTY,

